

DÉFINITION DE LA VIOLENCE

D'après l'Organisation Mondiale de la Santé, « **la violence est l'usage délibéré ou la menace d'usage délibéré de la force physique ou de la puissance contre soi-même, contre une autre personne ou contre un groupe ou une communauté qui entraîne ou risque fort d'entraîner un traumatisme, un décès, un dommage moral, un mal-développement ou une carence.** »

L'Organisation internationale du Travail (OIT) définit la violence au travail comme « **toute action, tout incident ou tout comportement qui s'écarte d'une attitude raisonnable par lesquels une personne est attaquée, menacée, lésée ou blessée, dans le cadre ou du fait direct de son travail.** »

LES DIFFÉRENTES FORMES DE VIOLENCES



Les violences peuvent intervenir dans le cadre de l'exercice infirmier. Les infirmiers et les infirmières peuvent être victimes de violences.

- **Les violences verbales** : Insulte et outrage, geste, menace (art. 433-5 du CP), menace physique (art. 433-3 al. 2 du CP), menace de mort (art. 433-3 al. 5 du CP), acte d'intimidation (art. 433-3-1 du CP).
- **Les violences physiques** : Violences physiques ayant entraîné des ITT ou non (art. 222-7 à 222-13 du CP).
- **Les violences sexuelles** : agressions sexuelles (art. 222-22 du CP), viol (art. 222-23 du CP).
- **Les violences envers les biens** : Menace d'atteinte aux biens et menace d'atteinte aux biens dangereuses pour les personnes (Se reporter à menace physique (art. 433-3 al. 2 du CP) et menace de mort (art. 433-3 al. 5 du CP)), destruction, dégradation, détérioration (art. 322-3 3°, 3°bis, 8°, 9°, 10° du CP), inscriptions, traces, signes, dessins sans autorisation (art. 322-3 3°, 3°bis, 8°, 9°, 10° du CP), vol (art. 311-4 5° du CP).

QUI ?



- Qui est victime ? Tous les infirmiers et infirmières peuvent être victimes, quel que soit leur lieu d'exercice (salariés du public, salariés du privé et libéraux).
- Qui agresse ? Le plus souvent les agresseurs sont les patients ou les proches des patients.

QUE FAIRE EN CAS D'AGRESSION ?



SIGNALER

Quel que soit votre mode d'exercice, il est essentiel de **signaler les faits à l'Ordre via votre espace personnel**. Cela permettra à l'Ordre d'obtenir le nombre d'infirmiers victimes de violences et de faire des statistiques plus fiables. Des mesures pour lutter contre les violences pourront alors être mises en place.

Pour les infirmiers libéraux :

En cas de danger imminent pour la sécurité de l'infirmier libéral, il convient de :

- Se retirer des soins afin de se mettre en sécurité ;
- Déposer plainte pour tracer les faits de violence ;
- Contacter le médecin prescripteur des soins pour orienter le patient vers une autre prise en charge afin qu'il ne se retrouve pas sans soins.

En cas d'agression, il est nécessaire de prévenir le médecin traitant, de se rapprocher des associations de victimes, de signaler les faits auprès de l'Ordre et de porter plainte en se constituant partie civile.

En l'absence de danger imminent pour la sécurité de l'infirmier, il convient de suivre la procédure d'interruption des soins. Des solutions peuvent être mises en place : se rendre à deux au domicile du patient, trouver un confrère homme dans l'hypothèse d'agressions sur des infirmières femmes, etc.

Pour les infirmiers salariés :

Il convient de suivre la procédure interne de votre structure et de prévenir votre supérieur hiérarchique, qui se chargera de signaler les faits sur la plateforme de l'observatoire national des violences en santé (ONVS), [ici](#).

Signalement sur votre espace personnel

- Voici le lien vers votre espace : <https://espace-membres.ordre-infirmiers.fr/>

Le signalement doit être précis et mentionner : le lieu de l'agression, si l'agresseur est un patient ou un proche, les circonstances de l'agression, si vous avez porté plainte...

Vous pouvez vous rapprocher d'associations de victimes et des dispositifs d'appuis à la coordination.

LE RÉFÉRENT VIOLENCE EST À VOTRE ÉCOUTE

Si vous le souhaitez, un référent violence peut vous accompagner dans vos démarches. Un référent violence est présent au sein de chaque conseil départemental et interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers. Vous pouvez contacter votre conseil [ici](#).



PORTER PLAINTE ET SE CONSTITUER PARTIE CIVILE

Il est important de porter plainte **le plus tôt possible**.

Le dépôt de plainte peut se faire auprès de **la police, de la gendarmerie ou du procureur de la République**.

Si la victime ne connaît pas l'auteur, elle doit porter plainte contre X. Si l'auteur des faits est identifié, il peut être jugé et éventuellement condamné par le tribunal.

Si la victime souhaite préserver son anonymat et a peur des représailles, elle peut porter plainte contre X, même si elle connaît l'identité de l'auteur.

Il est possible de porter plainte :

- **Sur place** en se rendant dans un commissariat de police ou à la gendarmerie. Les services de police ou de gendarmerie sont obligés d'enregistrer la plainte si la personne est victime d'une infraction.
- **Par courrier**, en portant plainte auprès du procureur de la République. Il faut envoyer une lettre sur papier libre au tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction.
- **Sur internet** pour les atteintes aux biens si l'auteur n'est pas connu.

Le contenu de la plainte doit préciser les éléments suivants : état civil et coordonnées complètes (adresse et numéro de téléphone) ; récit détaillé des faits, date et lieu de l'infraction ; nom de l'auteur supposé s'il est connu (sinon, la plainte sera déposée contre X) ; noms et adresses des éventuels témoins de l'infraction ; description et estimation provisoire ou définitive du préjudice ; documents de preuve : certificats médicaux, arrêts de travail, factures diverses, constats ... ; volonté de se constituer partie civile.

Le référent violence peut aider l'infirmier victime de violence dans ses démarches pour porter plainte.

La victime doit se constituer partie civile si elle souhaite obtenir réparation de son préjudice (dommages-intérêts). La personne qui se constitue partie civile doit avoir subi un préjudice causé par l'infraction. Ce préjudice peut être corporel ou moral. Il peut aussi concerner ses biens.

Il est possible de se constituer partie civile devant la juridiction pénale tant qu'un jugement n'a pas été rendu :

- Dès le **dépôt de plainte**
- **Avant l'audience** par lettre recommandée avec avis de réception au tribunal, télécopie ou par communication électronique au moins 24 heures avant la tenue de l'audience.
- **Le jour de l'audience**. La victime doit le faire oralement lorsque l'affaire est évoquée par le président du tribunal. Elle peut aussi déposer une demande écrite.

Le Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers peut se constituer partie civile pour soutenir la plainte de l'infirmier.